

**COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

**Requête N° 40187/98**

**Mireille Bauchaire**

**contre**

**France**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**

(adopté le 3 juin 1999)



**TABLE DES MATIERES**

	<u>Page</u>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE I : EXPOSE DES FAITS .....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE II : SOLUTION ADOPTEE .....</b>	<b>4</b>



## INTRODUCTION

1. Le présent rapport concerne la requête introduite le 5 février 1998 par Mireille Bauchaire contre la France, en vertu de l'ancien article 25<sup>1</sup> de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La requête a été enregistrée le 11 mars 1998 sous le N° de dossier 40187/98.

2. La requérante était représentée devant la Commission par Maître Jean-Luc Guasco, avocat au barreau de Marseille.

3. Le gouvernement de la France était représenté par M<sup>me</sup> Michèle Dubrocard, sous-directeur des Droits de l'Homme au ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent.

4. Le 21 octobre 1998, la Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre) a déclaré la requête recevable<sup>2</sup> en tant qu'elle concerne la durée d'une procédure prud'homale pendante devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Elle a ensuite entrepris de s'acquitter de la tâche que lui assigne l'ancien article 28 § 1 de la Convention qui est ainsi libellé :

« Dans le cas où la Commission retient la requête :

a. afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission ;

b. elle se met en même temps à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des droits de l'homme, tels que les reconnaît la présente Convention. »

5. Eu égard à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention en date du 1er novembre 1998, l'affaire a été transférée à la Commission en sa formation plénière.

6. Ayant constaté que les parties étaient parvenues à un règlement amiable de l'affaire, la Commission a adopté le présent rapport le 3 juin 1999 qui, conformément à l'ancien article 28 § 2 de la Convention, se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

---

<sup>1</sup> Le terme "ancien" se réfère au texte de la Convention dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 le 1er novembre 1998.

<sup>2</sup> Le texte de cette décision, qui est publique, peut être obtenu auprès du Secrétaire de la Commission.

7. Le Rapport a été adopté en présence des membres de la Commission dont les noms suivent :

MM. S. TRECHSEL, Président  
E. BUSUTTIL  
G. JÖRUNDSSON  
A. WEITZEL  
J.-C. SOYER  
H. DANELIUS  
Mme G.H. THUNE  
MM. F. MARTINEZ  
C.L. ROZAKIS  
Mme J. LIDDY  
MM. L. LOUCAIDES  
J.-C. GEUS  
M.P. PELLONPÄÄ  
B. MARXER  
M.A. NOWICKI  
I. CABRAL BARRETO  
Sir Nicolas BRATZA  
MM. I. BÉKÉS  
D. ŠVÁBY  
G. RESS  
A. PERENIČ  
C. BÎRSAN  
K. HERNDL  
E. BIELIŪNAS  
E.A. ALKEMA  
M. VILA AMIGÓ  
Mme M. HION  
MM. R. NICOLINI  
A. ARABADJIEV

## **PARTIE I**

### **EXPOSE DES FAITS**

8. La requérante est une ressortissante française résidant à Marseille (Bouches-du-Rhône).
9. La requérante était représentée devant la Commission par Maître Jean-Luc Guasco, avocat au barreau de Marseille.
10. Suite à un différend l'opposant à la société qui l'employait au sujet de son coefficient hiérarchique et des salaires en résultant, la requérante saisit le conseil de prud'hommes de Marseille le 13 avril 1992.
11. Le 8 avril 1993, le conseil de prud'hommes de Marseille rendit une décision déboutant la requérante de ses demandes. Celle-ci interjeta appel de cette décision le 25 mai 1993.
12. Le 1er août 1995, la requérante fut licenciée à la suite d'une restructuration de la société.
13. Le 13 janvier 1997, la cour d'appel d'Aix-en-Provence reforma le jugement déféré et condamna la société-employeur à verser à la requérante la somme de 70 000 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 8 000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. Elle condamna en outre la société à remettre à la requérante des bulletins de salaires correspondant à certaines primes accordées par la cour d'appel et à procéder à la régularisation auprès des organismes sociaux.
14. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante s'est plainte de la durée de la procédure.

**PARTIE II****SOLUTION ADOPTÉE**

15. Après avoir déclaré la requête recevable, la Commission s'est mise à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire conformément à l'ancien article 28 § 1 b) de la Convention et a invité les parties à présenter toutes propositions qu'elles souhaiteraient formuler.
16. Conformément à l'usage, le Secrétaire, agissant sur instructions de la Commission, a pris contact avec les parties pour examiner les possibilités de parvenir à un règlement amiable.
17. Le conseil de la requérante a fait des propositions par lettre du 3 novembre 1998.
18. Par lettre du 18 décembre 1998, le Gouvernement a indiqué qu'il était disposé à verser la somme de 30 000 FF à la requérante, toutes causes de préjudice confondues. Par courrier du 13 janvier 1999, la requérante a indiqué son accord sur cette proposition.
19. Réunie le 3 juin 1999, la Commission a constaté que les parties étaient parvenues à un accord sur les termes d'un règlement. Elle a estimé en outre, eu égard à l'ancien article 28 § 1 b) de la Convention, que les parties étaient parvenues à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspirait du respect des droits de l'homme, tels que les reconnaît la Convention.
20. Par ces motifs, la Commission a adopté le présent rapport.

M.-T. SCHOEPFER  
Secrétaire  
de la Commission

S. TRECHSEL  
Président  
de la Commission